



## REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche  
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,  
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

272/2026

**ARRÊTE**  
**AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC**  
**DE L'HÔTEL-RESTAURANT « AUBERGE DE LA CLOCHE » - ERP type O, N**  
**de la 5<sup>ème</sup> catégorie**  
**2 rue Bacchus 61260 VAL-AU-PERCHE (Le Theil)**

**Le Maire de la Commune de Val-au-Perche**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-5, R162-12 et R 143-39,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation,

**Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale du SDIS qui s'est réunie le 17 septembre 2026,

**Considérant** qu'il y a de prescriptions mentionnées sur le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP réunie le 17 septembre 2026.

**ARRÊTE :**

**Article 1:** L'Hôtel-restaurant « Auberge de La Cloche » de type O, N de la 5<sup>ème</sup> catégorie, est autorisé à continuer à ouvrir au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

.../...

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** La sous-commission de sécurité a émis de nouvelles prescriptions :

1 ) Lever les observations mentionnées par l'organisme agréé SOCOTEC dans son rapport de vérification triennale du système de sécurité incendie du 12 novembre 2025 (documents administratifs) (article PE 35).

2) Renouveler la formation du personnel (au moins deux fois par an) afin de le préparer à intervenir efficacement en cas d'incendie, pour s'assurer :

- d'une évacuation rapide des occupants ;
- d'une alerte des secours ;
- de la mise en œuvre des moyens de secours (article PO 12).

3) Augmenter le volume du diffuseur sonore situé dans le couloir au 1<sup>er</sup> étage ou remettre un diffuseur sonore pour les chambres n°6 à 8 afin que l'alarme soit audible en tout point de ce niveau (article PE 27 § 2b).

Recommandation : Il serait souhaitable d'installer une bande réfléchissante au bas de l'escalier, sur la marche isolée permettant d'accéder à la salle de restauration, afin de prévenir toute chute éventuelle.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la Commune. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, le 25 septembre 2026,

Sébastien THIROUARD,

Maire

